

CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES TENNIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DU HOUSSEAU, représentée par le Président actuellement en exercice, habilité à signer ce mandat, ce qu'il déclare expressément,

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE", d'une part,

Et Monsieur Madame demeurant Avenue 44470 CARQUEFOU, propriétaires et membres de **L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DU HOUSSEAU**,

Ci-après dénommée "LE PRENEUR", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Par les présentes, l'ASA des Propriétaires du lotissement du Housseau, 2 Place des Tennis, Le Housseau, 44470 CARQUEFOU, met à la disposition du preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés :

Article 1. DESIGNATION DU BIEN

Dans un immeuble sis : 2, Place des Tennis, 44470 CARQUEFOU –un local à usage de salle de réunion, local « cuisine », rangements, et sanitaires d'une superficie de 100 m² environ, ce local ayant obtenu l'accord des autorités compétentes (préfecture et SDIS) quant à sa labélisation pour accessibilité et normes incendie en type ERP 5L.

DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée de ... heures à heure le

Option : d'une manière irrégulière les.....durant une période du au .

Il est entendu entre les parties que la présente mise à disposition, si elle est consentie irrégulièrement quelques heures par semaine, le sera pour une période maximum d'un an renouvelable par avenant en cas d'accord des deux parties.

Article 2. DESTINATION

Les lieux confiés ne pourront être utilisés par le preneur pour des manifestations commerciales ou professionnelles.

Ils ne pourront être utilisés qu'à usage exclusif de salle de réunion tolérant des activités récréatives ou artistiques désignées avec précision, par exemple réunion de famille, activité récréative ou d'ordre privé, soumises obligatoirement à l'accord préalable du bureau de l'ASA, qui peut refuser.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans le bien immobilier. Il s'oblige à se conformer à ses seuls frais, risques et périls à tous règlements et arrêtés, injonctions administratives et mises aux normes qui s'imposeraient au preneur en raison de son activité particulière dans les locaux mais aussi qui seraient inhérentes au local loué, de manière que le mandant ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Paraphes

Article 3. PARTICIPATION AUX FRAIS

La présente mise à disposition des lieux est consentie gratuitement, et acceptée moyennant un forfait de participation aux charges du propriétaire (électricité, eau.) pour un montant défini chaque 1^{er} Janvier.

NB : actuellement 5^E l'heure pour une durée maximum de trois heures, et 50^E la journée au 1^{er} Janvier 2020 avec une caution de 300^E.

Article 4. CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, résultant de la loi ou de l'usage local, et, en outre, sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir ponctuellement à peine de tous dépens et dommages intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au propriétaire, à savoir :

OCCUPATION :

Le preneur s'engage à être présent durant tout le temps de la location.

Il lui est interdit de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux confiés, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt ou location.

ETAT DES LIEUX :

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, ni aucuns travaux, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour vices de construction, dégradation, infiltration, cas de force majeure et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, et même la vétusté et l'usure.

Lors de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux sera établi contradictoirement et aimablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au mandat ou à défaut, conservé par les parties.

Des explications seront données par un membre du bureau quant à l'utilisation des locaux sous label ERP 5L (*accessibilité, et dispositions en cas d'incendie*), ainsi que toute explication sur les consignes d'exploitation de la salle mentionnées dans le registre de sécurité et consignes mis à disposition.

ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et effectuer, le cas échéant, toutes réparations d'entretien, de telle sorte que les lieux soient restitués, en fin de jouissance, en parfait état de réparation et d'entretien.

Le preneur devra informer immédiatement le propriétaire de toutes réparations, dégradations qui se produiraient dans les lieux confiés.

JOUISSANCE :

Le preneur devra occuper les lieux mis à disposition de façon paisible et raisonnable.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'activité des autres occupants, veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière, de son fait, ou de celui de ses invités et, en assurer le bon ordre, la propreté, l'hygiène ou le service, notamment, ne faire aucun travail ni quoi que ce soit qui puisse gêner les voisins.

Son utilisation ne sera possible que de 9 heures à 24 heures et tout bruit (musique, attrouplement...) devra cesser à 22 heures.

INTERDICTIONS DIVERSES : Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs, de gazinières ou tous autres appareils de cuisson
- d'utiliser des cierges, bougies, cierges étincelants, pétards, armes à feu ou tous matériels, objets dangereux
- de fumer dans les locaux

ASSURANCES

Le preneur devra justifier d'une assurance responsabilité civile en bonne et due forme, et être à jour de sa cotisation, ou justifier de tout autre contrat d'assurance du type multirisque habitation couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile.

Le preneur devra s'assurer que ses invités ont une assurance couvrant leurs responsabilités.

Fait-le.....

En deux Exemplaires (autant que de parties) **A CARQUEFOU (44470)**

LE PROPRIETAIRE

Représenté par le Président de l'ASA

Ou son représentant désigné

(Lu et Approuvé)

LE PRENEUR

(Lu et approuvé)